

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
mai
2021

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 5 mai 2021, à 20 h 00, par voie de visioconférence.

M. Martin Lacasse, maire
Mme Lynda Carrier, conseillère
M. Alexandre Morin, conseiller
M. François Audet, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller
M. Réjean Boutin, conseiller
Mme Majorie Asselin, conseillère

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement. Tous membres du conseil et formant quorum, sous la présidence de Martin Lacasse, maire.

Assistent également à la séance, par voie de visioconférence: M. Jean-François Comeau, directeur général et secrétaire-trésorier, M. Vincent Gagnon, directeur des Travaux publics et des ressources techniques et M. Christian Proulx et Mme Cynthia Prévost, journalistes du journal Au fil de La Boyer.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire, M. Martin Lacasse, déclare la séance ouverte et adresse un mot de bienvenue à toutes les personnes présentes.

210501

ACCEPTATION DE LA PROCÉDURE À HUIT CLOS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 7 mai 2021 par le décret numéro 596-2021 du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance du conseil peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer directement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon le même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour également protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

Il est proposé par François Audet
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté unanimement

210502 PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 AVRIL 2021

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 avril et de la séance extraordinaire du 14 avril 2021 est adopté tel que rédigé.

Adopté unanimement

210503 DÉPÔT REVENUS ET DÉPENSES DU MOIS DE MARS 2021

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le rapport des dépenses autorisées et payées de 456 062,88\$ et celui des revenus de 160 757,37 \$ pour le mois de mars 2021 sont approuvés tels que présentés. Les dépenses se détaillent comme suit :

Administration générale :	88 547.71 \$
Sécurité publique :	34 523.78 \$
Transport :	77 381.40 \$
Hygiène du milieu :	37 295.96 \$
Santé et bien-être :	0.00 \$
Aménagement et urbanisme :	29 406.00 \$
Loisirs et culture :	61 173.58 \$
Frais de financement :	25 286.21 \$

Adopté unanimement

RAPPORT DU MAIRE

210505 AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT 21-342 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 18-313 «
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »

Je, Réjean Boutin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement 21-342 portant le titre de « Règlement modifiant le Règlement 18-313 « Règlement sur la gestion contractuelle » » sera déposé à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Instructions sont, par les présentes, données au directeur général de préparer ou de faire préparer les procédures requises.

Réjean Boutin, conseiller

210506 PROJET DE RÈGLEMENT 21-342 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 18-313 « RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »
DÉPÔT

Je, Réjean Boutin, conseiller, dépose un projet de règlement qui a pour objet de réviser, notamment, le fait que la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Le règlement sera déposé pour adoption lors de la séance ordinaire du conseil de juin 2021.

Réjean Boutin, conseiller

210507 RÈGLEMENT 21-340 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-020 « RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT »
ADOPTION

Il est proposé par Majorie Asselin
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 14-264 « Règlement modifiant le « Règlement relatif à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement » » et portant le numéro 21-340.

Adopté unanimement

RÈGLEMENT 21-340

Règlement modifiant le règlement 94-020 « Règlement relatif à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 avril 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

Article 1

Le présent règlement porte le titre de: Règlement modifiant le « Règlement 94-020 « Règlement relatif à l'administration des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'assainissement » et porte le numéro 21-340.

ARTICLE 2

L'article 8 est modifié par le texte suivant :

« Le compteur d'eau, les pièces de raccordement et vannes s'il y a lieu, sont fournis, installés, vérifiés, réparés et lus par la municipalité qui en demeure propriétaire.

Si le compteur est installé par le propriétaire, via un plombier certifié, son installation doit être conforme aux normes et guide d'installation du fabricant. Advenant un non-respect de ces normes et guide, les modifications de mises aux normes sont à la charge du propriétaire »

ARTICLE 3

L'article 9.7 est modifié par le texte suivant :

« La municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée des immeubles de moins de 6 logements et ou de moins de trois (3) étages.

ARTICLE 4

L'article 9.8 est modifié par le texte suivant :

« Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur est tenu de le protéger contre tout dommage, le vol et le gel. À défaut, les frais de réparation et de remplacement du compteur sont à la charge complète du propriétaire. »

ARTICLE 5

Les définitions à l'article 10 sont bonifiées par le texte suivant :

- 1) Branchement : une canalisation installée à partir d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation et qui est raccordé à une conduite principale d'eau potable ou d'égouts. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé
- 2) Branchement à l'égout : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 3) Branchement public : un tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise;
- 4) Branchement privé : un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment;
- 5) Clapet antiretour : un dispositif de protection ne permettant l'écoulement que dans un sens;
- 6) Eaux de procédé : les eaux provenant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel et dont la qualité, autre que la température, est modifiée, à l'exclusion des eaux de refroidissement et des eaux sanitaires;
- 7) Eaux de refroidissement : les eaux utilisées durant un procédé pour baisser la température, qui n'est pas en contact direct avec une matière première, un produit intermédiaire ou un produit fini et qui ne contient aucun additif;
- 8) Eaux de ruissellement : les eaux pluviales qui ruissellent sur une surface imperméable;
- 9) Eaux pluviales : les eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges;
- 10) Eaux sanitaires : les eaux provenant d'appareils de plomberie d'un bâtiment;
- 11) Eaux usées : les eaux sanitaires et les eaux de procédé;
- 12) Égout sanitaire : une canalisation destinée au transport des eaux

- usées domestiques;
- 13) Égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
 - 14) Égout unitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
 - 15) Entrée d'eau: Partie de tuyau à vannes d'arrêt maîtresses. Cette partie de tuyau entre dans l'immeuble en provenance de la rue. Le compteur est installé dans le bâtiment aussi près que possible de l'entrée du tuyau de service, soit un compteur par bâtiment
 - 16) Matières en suspension : des solides pouvant être retenus sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Whatman, numéro 934 A H;
 - 17) Ouvrage d'assainissement : un ouvrage public, appartenant à la Municipalité, servant à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration des eaux usées;
 - 18) Point de contrôle : l'endroit où l'on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives pour les fins d'application du présent règlement;
 - 19) Propriétaire : le propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble, le possesseur par droit d'emphytéose, un mandataire, liquidateur testamentaire, fiduciaire, administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;
 - 20) Puits d'infiltration : un réservoir aménagé à même le sol dans lequel les eaux de ruissellement s'accumulent pendant une certaine période;
 - 21) Regard d'égout : un puits à partir duquel il est possible de procéder à des changements de diamètres, de direction ou de pente des tuyaux d'égout et, au besoin, de les inspecter et les curer;
 - 22) Régulateur de débit : un appareil de type « plaque orifice ou vortex » permettant de restreindre à un débit maximum présélectionné la quantité d'eau pluviale interceptée et dirigée vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau;
 - 23) Réseau d'eau potable : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'eau potable et des appareils auxiliaires s'y rattachant et appartenant à la Ville;
 - 24) Réseau d'égouts : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'égouts et des appareils auxiliaires s'y rattachant pour l'acheminement des eaux usées, des eaux de refroidissement, des eaux de climatisation ou des eaux pluviales et appartenant à la Ville;
 - 25) Revanche : la distance verticale entre le niveau supérieur d'un ouvrage de rétention et le niveau maximum qu'est susceptible d'atteindre le niveau de l'eau;

- 26) Séparateur d'huiles et de sédiments : un équipement muni d'un dispositif visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire, les huiles, les graisses et les matières en suspension contenues dans les eaux pluviales pour ensuite les en extraire avant leur rejet dans le réseau d'égout pluvial ou dans un fossé ou cours d'eau, et ce, tout en empêchant leur remise en suspension et leur expulsion dans le réseau d'égout pluvial lors de pluies importantes;
- 27) Surface imperméable : une surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme imperméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface ; à titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs;
- 28) Système de climatisation : une installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment;
- 29) Système de réfrigération : une installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz;
- 30) Vanne d'arrêt de ligne : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé à la ligne d'emprise ou aussi près que possible de la ligne d'emprise et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;
- 31) B.N.Q.: Bureau de Normalisation du Québec. »

ARTICLE 5

L'article 11 est modifié par le texte suivant :

« Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout pluvial, sanitaire ou à l'aqueduc ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout pluvial ou sanitaire existant, doit obtenir un permis de branchement de la municipalité.

Avant le dépôt de la demande de permis, le propriétaire doit vérifier auprès du fonctionnaire désigné la disponibilité des conduites principales.

11.1 DEMANDE DE PERMIS DE BRANCHEMENT

Sous réserve du deuxième alinéa, la demande de permis de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts doit être présentée au fonctionnaire désigné en deux copies en utilisant le formulaire fourni par la Ville. Elle doit être datée et signée et elle doit contenir les nom, prénom et adresse du propriétaire et être accompagnée, dans le cas d'une nouvelle construction ou dans le cas d'un agrandissement d'une construction existante commerciale, industrielle ou institutionnelle, d'un plan comportant les informations suivantes :

1. le niveau du plancher le plus bas;
2. les appareils sanitaires, les réservoirs, les bacs ou autres dispositifs contenant d'autres substances que l'eau potable, raccordés au réseau d'eau potable;
3. le niveau du drain sous la fondation;

4. les niveaux du terrain projetés et les niveaux par rapport au centre de la rue aux endroits où le raccordement aux réseaux est projeté;
5. le diamètre des tuyaux, les pentes, le type de matériaux utilisés et l'emplacement des puisards et regards d'égouts;
6. les appareils de pré-traitement et leurs spécifications qui se raccordent directement ou indirectement aux branchements projetés, le cas échéant;
7. lorsqu'un séparateur d'huiles et de sédiments est requis, sa fiche technique et la localisation de celui-ci;
8. la localisation des branchements privés d'eau potable et d'égouts entre le ou les bâtiments et les branchements publics, incluant le branchement privé pour le système de gicleurs, si requis;
9. la localisation du surpresseur d'eau, le cas échéant

L'ensemble des frais résultant d'un renouvellement, rallonge ou nouveau branchement sont entièrement aux frais du ou des propriétaires.

Exigences supplémentaires :

Pour les demandes de branchements concernant un bâtiment de type industriel ou commercial ne respectant pas la norme maximale de rejet des eaux de ruissellement au réseau pluvial, un plan de conception des ouvrages ainsi que les calculs effectués signés et scellés par un ingénieur pour déterminer la rétention des eaux de ruissellement doit accompagner la demande de branchement.

Le plan doit montrer la superficie de chacun des bassins de drainage qui seront régulés et celle de chacun des bassins de drainage qui ne seront pas régulés. Ce plan doit de plus indiquer toute autre information que le directeur des travaux publics juge nécessaire signé scellé par un ingénieur.

11.2 SYSTÈME DE GICLEURS

Le propriétaire qui désire ou qui doit installer, modifier un système de gicleurs doit faire vérifier par un ingénieur si le réseau d'eau potable peut desservir adéquatement ce système. S'il est démontré par l'ingénieur que le réseau d'eau potable ne peut pas desservir adéquatement le système de gicleurs, l'ingénieur doit alors prévoir les mesures palliatives qui doivent être mises en place.

Au moment de la demande de permis de branchement, le propriétaire doit remettre au fonctionnaire désigné une attestation de l'ingénieur à l'effet que le débit et la pression d'eau seront suffisants pour le bon fonctionnement du système de gicleurs. »

ARTICLE 6

L'article 12 est modifié par le texte suivant :

« Tout propriétaire d'un édifice public, d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Dans le cas des bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels, une attestation signée d'un ingénieur précisant la consommation journalière totale après modification est exigée. »

ARTICLE 7

L'article 13 est modifié par le texte suivant :

« Tout propriétaire doit aviser par écrit la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou au réseau d'aqueduc ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 11.

À la suite de la démolition d'un bâtiment existant, le propriétaire doit désaffecter, à ses frais, le branchement privé au réseau d'eau potable. »

ARTICLE 8

L'article 15 est modifié par le texte suivant :

« Matériaux utilisés: Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont:

Pour un branchement d'égout sanitaire :

- diamètre de 150 mm et moins : PVC DR-28 Blanc
- diamètre de 151 mm à 299 mm : PVC DR-35 Vert
- diamètre de 300 mm et plus :
 - PVC DR-35 Vert
 - Béton Armé CL IV Min

Pour un branchement d'égout pluvial :

- diamètre de 299 mm et moins : PVC DR-35 Vert
- diamètre de 300 mm et plus :
 - PVC DR-35 Vert
 - béton armé classe IV minimum, avec membrane géotextile # 7609 de Solmax texel de 600 millimètres de largeur à chaque joint
 - Béton Armé CL IV Min »

ARTICLE 9

L'article 16 est modifié par le texte suivant :

« Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de Plomberie du Québec en vigueur au moment des travaux pour les égouts de bâtiment. »

ARTICLE 10

L'article 18 est modifié par le texte suivant :

« Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de Plomberie du Québec en vigueur au moment des travaux et aux normes du B.N.Q. »

ARTICLE 11

L'alinéa 2 de l'article 21 est modifié par le texte suivant :

« La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 2 % Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés de long rayon, au maximum, doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2.15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue, sinon l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Si la couverture minimale de 2.15 m n'est pas atteinte, de l'isolation devra être installée pour compenser et pour éviter le gel. L'isolation avec un isolant rigide de type HI-60 est nécessaire dans les cas suivants :

- Entre 1.5m et 2.0m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 1220mm de large x 80mm d'épaisseur
- Entre 1.2m et 1.5m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 1830mm de large x 80mm d'épaisseur
- Entre 0.6m et 1.2m de recouvrement. »
 - Isolant nécessaire = 2440mm de large x 80mm d'épaisseur

ARTICLE 12

Le premier paragraphe de l'article 22 est modifié par le texte suivant :

« Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à cet effet du Code de Plomberie du Québec. »

ARTICLE 13

L'article 23 est modifié par le texte suivant :

« Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée de type CG-14, de sable ou de poussière de pierre. »

ARTICLE 14

L'article 33 est modifié par le texte suivant :

« Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

En aucun moment la Municipalité ne pourra être tenue responsable du préjudice subi par un propriétaire qui choisit de réaliser une entrée de garage sous le niveau de la rue. »

ARTICLE 15

L'article 36 est remplacé par le texte suivant :

« LES MATÉRIAUX UTILISÉS ET DIAMÈTRE DU BRANCHEMENT PRIVÉ

Les matériaux utilisés pour le raccordement au réseau d'aqueduc doivent être neufs et respecter les exigences suivantes :

- A. Branchement privé de 50 mm;
 - CUIVRE AWWA, cuivre rouge type K mou;
 - POLYÉTHYLÈNE RÉTICULÉ (PE-X) conforme aux exigences de la norme CSA B137.5;
- B. Branchement privé de 75 mm;
 - FONTE DUCTILE, NQ 3623-085, tuyau de fonte ductile de la classe 350 minimum avec enduit de béton AWWA C-104 avec joints à emboîtement ou mécanique et avec un minimum de trois coins de conductivité à chacun des joints;
- C. Branchement privé de 100 mm et plus;
 - PVC DR-18, NQ 3624-250; les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc sans plomb doivent être étanches et flexibles; ou
 - FONTE DUCTILE, NQ 3623-085, tuyau de fonte ductile de la classe 350 minimum avec enduit de béton AWWA C-104 avec joints à emboîtement ou mécanique et avec un minimum de trois coins de conductivité à chacun des joints.

Pour un nouveau bâtiment résidentiel, le diamètre du branchement privé au réseau d'eau potable est le suivant :

Diamètre du branchement (millimètres)		
Nombre de logements	Branchement de plus de 20 mètres de longueur	Branchement de 20 mètres et moins de longueur
1	25	25
2-3	38	25
4-5	38	38
6-7	50	38
8	*	50
12	*	50
16 et +	*	*
* le diamètre doit être déterminé par un ingénieur		

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant, s'il y a à la fois agrandissement du bâtiment et ajout de logements, les normes mentionnées au premier alinéa s'appliquent.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant, lorsqu'un logement est ajouté et que la dimension du bâtiment n'est pas modifiée, il est possible d'avoir un diamètre du branchement privé au réseau d'eau potable inférieur aux normes prescrites dans le premier alinéa.

Pour les bâtiments non résidentiels, le diamètre du branchement au réseau d'eau potable doit être établi par un ingénieur mandaté par le propriétaire. »

ARTICLE 16

L'article 38 est modifié par le texte suivant :

« Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement et aux dispositions du Code de Plomberie du Québec.

Les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable doivent être exécutés de manière à empêcher toute contamination de l'eau potable du réseau d'eau potable.

L'installation de dispositifs anti-refoulement D.A.R. doit respecter le Code de plomberie en vigueur.

Le dessus de la conduite doit avoir un minimum de 2m de recouvrement naturel au-dessus pour la protection contre le gel. L'isolation avec un isolant rigide de type HI-60 est nécessaire dans les cas suivants :

- Entre 1.5m et 2.0m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 1220mm de large x 80mm d'épaisseur
- Entre 1.2m et 1.5m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 1830mm de large x 80mm d'épaisseur
- Entre 0.6m et 1.2m de recouvrement;
 - Isolant nécessaire = 2440mm de large x 120mm d'épaisseur »

ARTICLE 17

L'article 39 est remplacé par le texte suivant :

« CONTAMINATION

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quel qu'autre saleté ou objet ne pénètrent dans le branchement au réseau d'aqueduc lors de l'installation.

Un réseau interne de distribution d'eau potable d'un bâtiment qui est alimenté par le réseau d'eau potable ne peut pas avoir une autre source d'alimentation en eau (exemple : puit artésien en fonction) »

ARTICLE 18

L'article 45 est modifié par le texte suivant :

« Il est défendu à toute personne, société ou compagnie approvisionnée en eau par l'aqueduc municipal, de relier ou de poser aucun tuyau ou autre appareil de tuyauterie d'approvisionnement, de vendre, ni de donner de l'eau à qui que ce soit, sauf lorsqu'il est spécialement autorisé par résolution du conseil.

Il est interdit d'installer un système de climatisation, de compression ou de réfrigération qui utilise l'eau du réseau d'eau potable dans, sur ou à l'extérieur de tout bâtiment pour éviter tout danger de contamination du réseau. »

ARTICLE 19

Est ajouté à la fin de l'article 63 le texte suivant :

« Si un appareil sanitaire dont les eaux usées contiennent des matières grasses, des huiles ou des graisses est situé dans une cuisine de type commercial, un restaurant ou un établissement de soins ou de détention, un séparateur de graisse est exigé.

Pour les garages d'entretien et de réparation de véhicules routiers, les établissements de vente de produits pétroliers, les entreprises utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions et dans le cas d'un immeuble dont la superficie imperméable totale, en excluant la superficie de la toiture du bâtiment, est supérieure à 2 000 mètres carrés (21 567.82 pieds carrés), un séparateur d'huiles et de sédiments doit être installé sur le branchement privé en amont du branchement public d'égout pluvial.

Un séparateur d'huiles et de sédiments, installé après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir la capacité de traitement suffisante pour l'usage auquel il est destiné. De plus, il doit être en mesure d'enlever un minimum annuel moyen de 95% des huiles libres flottantes et des graisses d'origine minérale et d'enlever 90 % des matières en suspension de 100 micromètres et plus et 75 % des matières en suspension se situant entre 50 et 100 micromètres, qui se trouvent dans l'eau rejetée au réseau d'égout pluvial.

Un regard d'égout permettant l'échantillonnage doit être installé en aval du séparateur d'huiles et de sédiments.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où est installé un séparateur d'huiles et de sédiments doit effectuer son entretien selon les spécifications du fabricant et doit conserver les documents faisant foi de cet entretien pendant une période d'au moins deux ans. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit fournir ces documents, sur demande du fonctionnaire désigné, dans les 10 jours suivant la demande. »

ARTICLE 20

L'article 69 est modifié par le texte suivant :

« Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à prendre action, afin d'inciter les usagers du service d'aqueduc à limiter l'utilisation abusive de l'eau potable afin de se conformer aux visées de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*. »

ARTICLE 21

L'article 70 est modifié par le texte suivant :

« Il est interdit d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal de la municipalité pour arroser les pelouses et le pavage ou faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour l'arrosage de la végétation, soit les jardins, potagers, boîtes à fleurs, plates-bandes et autres aménagements de même nature en tout temps, conditionnellement à l'utilisation d'un pistolet arroseur à fermeture automatique ou d'un système d'arrosage automatique, équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement ;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1er janvier 2015. »

ARTICLE 22

L'article 71 est modifié par le texte suivant :

« Le lavage des véhicules est permis en tout temps, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. »

ARTICLE 23

L'article 72 est modifié par le texte suivant :

« Il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour l'arrosage des nouvelles pelouses, ou des terrains nouvellement ensemencés, sur une période de 15 jours suivant le début des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- Les propriétés dont l'adresse est un chiffre pair : Un jour où la date est un chiffre pair, entre 20h et minuit.
- Les propriétés dont l'adresse est un chiffre impair : Un jour où la date est un chiffre impair, entre 20h et minuit.

Il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour le remplissage et la régularisation du niveau d'une piscine ou d'un spa, en respectant les dispositions suivantes :

- Régularisation du niveau d'une piscine ou d'un spa : Permission entre 19h et 6h, tous les jours
- Remplissage d'une nouvelle piscine, d'un nouveau spa ou lors de l'installation d'une nouvelle toile (pour maintenir la forme lors de la structure) : entre 19h et 6h, tous les jours

Il est permis d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour le lavage du pavage ou du pavé d'interblochs, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage. »

ARTICLE 24

L'article 73 est modifié par le texte suivant :

« Durant les pénuries d'eau potable ou de sécheresse, une directive pourra être émise par un avis public et une lettre circulaire pour une période déterminée par la municipalité pour interdire l'arrosage des pelouses, jardins et autres aménagements de même nature, le lavage des véhicules ainsi que le remplissage des piscines ou spas privés.

L'officier municipal et/ou le service des Travaux publics autorisé pourra accorder certaines permissions spéciales dans l'arrosage restreint des nouvelles pelouses, ou des terrains nouvellement ensemencés. Il pourra également accorder, sous certaines conditions, la permission de remplir les piscines ou les spas. »

ARTICLE 25

Le premier paragraphe de l'article 77 est modifié par le texte suivant :

« Le service des Travaux publics ou tout autre personne autorisée par le conseil a le droit, entre 7 h 00 et 19 h 00 pour les visites intérieures et en tout temps pour les visites extérieures, de visiter toute propriété immobilière ainsi que tout bâtiments desservis par l'aqueduc municipal pour vérifier l'état des robinets, du système de distribution et pour toute autre cause en rapport avec le service d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial. »

ARTICLE 26

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

210508

RÈGLEMENT 21-341 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 05-163 «
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION »
ADOPTION

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement portant le titre de « Règlement modifiant le règlement 05-163 « Règlement de construction » et portant le numéro 21-341.

Adopté unanimement

RÈGLEMENT 21-341

Règlement modifiant le
règlement n° 05-163 «
Règlement de construction »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement no 05-163 « Règlement de construction » » et porte le numéro 21-341.

Article 2

L'article 13 est modifié par ce qui suit :

«2o Toute fondation d'un bâtiment principal doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur suffisante pour la protéger du gel.

Les bâtiments principaux, incluant leurs agrandissements, doivent être construits sur des fondations continues et conçues en béton monolithe coulé en place. Les fondations en blocs de béton sont prohibées.

Les bâtiments complémentaires peuvent être assis sur des piliers de pierre, de brique ou de bois, sur dalles de béton ou fondations de béton continues.

Nonobstant ce qui précède, les constructions suivantes peuvent être installées sur pilotis de béton ou d'acier conçus à cet effet, ou sur pieux vissés ou enfoncés :

1. Bâtiment principal ;
2. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant, dont l'usage est l'habitation ou l'ajout d'une verrière ou d'un solarium quatre saisons ;
3. Les solariums trois saisons et galeries;
4. Une maison mobile dont l'ancrage doit être conforme aux règlements d'urbanisme ;
5. Les bâtiments et constructions complémentaires ;
6. Les bâtiments destinés à un usage agricole.

Dans tous les cas, les pilotis et pieux doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement de la construction.

Lorsque les pilotis ou pieux sont utilisés pour les bâtiments principaux, les verrières et les solariums quatre saisons, des panneaux continus de béton peint doivent être installés au pourtour du bâtiment afin de fermer le vide laissé sous le bâtiment et donner l'impression qu'un solage de béton est présent.

Une verrière est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

Pour les solariums trois saisons et vérandas, un carrelage peint et ajouré ou des panneaux continus de béton doivent être installés afin de fermer le vide laissé sous celles-ci.

Pour les galeries ou terrasses surélevées et construites sur pilotis ou pieux, aucun matériau n'est exigé pour fermer l'espace sous ceux-ci.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

210509

PROJET DE DEK HOCKEY
DATE DE LA SÉANCE D'INFORMATION PUBLIQUE

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil fixe la date de la séance d'information publique sur le projet de reconstruction de Dek Hockey au 18 mai 2021 à 19 h 30. La séance se tiendra à l'église ou via Zoom selon le nombre de participants.

Adopté unanimement

210510 CONTRÔLE DES MATÉRIAUX TRAVAUX RANG DE L'HÊTRIÈRE
EST
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la MRC de Bellechasse a procédé à une demande de soumissions pour le mandat de contrôle des matériaux dans le cadre des travaux de réfection du rang de l'Hêtrière Est ;

CONSIDÉRANT que le service d'ingénierie de la MRC de Bellechasse a procédé à l'ouverture des soumissions.

Il est proposé par Majorie Asselin
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le mandat de contrôle des matériaux dans le cadre des travaux de réfection du rang de l'Hêtrière Est à GHD Inc. pour un montant de 18 545,36\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

210511 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE INFRASTRUCTURES PUBLIQUES
OCTROI DE MANDAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour réaliser une étude géotechnique en vue d'une implantation de nouvelles infrastructures publiques ;

CONSIDÉRANT que le directeur général a procédé à l'ouverture des soumissions.

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil octroie le mandat de réalisation d'une étude géotechnique à Englobe Corporation pour un montant de 11 284,80\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

210512 APPLICATION SURVIEMOBILE
OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à une demande de soumissions pour installer l'application Surviemobile au sein des camions du service Incendie ;

CONSIDÉRANT que le directeur du service Incendie a procédé à l'ouverture des soumissions.

Il est proposé par François Audet
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil octroie le mandat d'installation de l'application Surviemobile à P.E.S. Canada Inc. pour un montant de 14 812,36\$, taxes incluses.

Adopté unanimement

210513

ACHAT DE REMORQUE
OCTROI DE CONTRAT

Il est proposé par Alexandre Morin
appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le directeur des Travaux publics et des ressources techniques, M. Vincent Gagnon, à procéder à l'acquisition d'une remorque utilitaire avec comme autorisation de dépense d'un maximum de 5 000\$.
2. Le conseil autorise également le directeur général, M. Jean-François Comeau, à signer tous les documents requis pour finaliser la transaction.

Adopté unanimement

210514

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
LOT 2 820 914

CONSIDÉRANT que le requérant, M. David Lord, est l'arpenteur-géomètre désigné par Énergir dans le cadre du projet de prolongement du réseau de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite lotir un terrain d'une superficie de 218,3 mètres carrés et d'un frontage de 7,63 mètres afin d'y implanter un poste de vannes dans le cadre du projet de prolongement du réseau gazier d'Énergir ;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure concernant l'article 16, paragraphe 2, du règlement de lotissement no 05-162, portant sur la superficie et les dimensions minimales des lots non desservis ou partiellement desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire. La superficie et les dimensions minimales des lots non desservis est de 2 800 mètres carrés et 45 mètres de frontage ou 1 400 mètres carrés et 22,5 mètres de frontage pour les lots partiellement desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement ne comprend aucune clause concernant les lots à vocation d'utilité publique pour les lots non desservis ou partiellement desservis ;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT la résolution 210411 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Alexandre Morin
et appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accorde la demande de dérogation mineure du requérant, M. David Lord arpenteur-géomètre, à l'article 16, paragraphe 2, du règlement de lotissement no 05-162, afin de lotir un terrain d'une superficie de 218,3 mètres carrés et d'un frontage de 7,63 mètres, alors que les normes minimales sont respectivement de 2 800 mètres carrés de superficie et de 45 mètres de frontage, et ce, afin d'y implanter un poste de vannes dans le cadre du projet de prolongement du réseau gazier d'Énergir.

Adopté unanimement

210515

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
LOT 2 819 553

CONSIDÉRANT que le requérant, M. David Lord, est l'arpenteur-géomètre désigné par Énergir dans le cadre du projet de prolongement du réseau de gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite lotir un terrain d'une superficie de 90,8 mètres carrés et d'un frontage de 7,27 mètres afin d'y implanter un poste de vannes dans le cadre du projet de prolongement du réseau gazier d'Énergir ;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure concernant l'article 16, paragraphe 2, du règlement de lotissement no 05-162, portant sur la superficie et les dimensions minimales des lots non desservis ou partiellement desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire. La superficie et les dimensions minimales des lots non desservis est de 2 800 mètres carrés et 45 mètres de frontage ou 1 400 mètres carrés et 22,5 mètres de frontage pour les lots partiellement desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le règlement de lotissement ne comprend aucune clause concernant les lots à vocation d'utilité publique pour les lots non desservis ou partiellement desservis ;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT la résolution 210412 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Alexandre Morin
et appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accorde la demande de dérogation mineure du requérant, M. David Lord arpenteur-géomètre à l'article 16, paragraphe 2, du règlement de lotissement no 05-162, afin de lotir un terrain d'une superficie de 90,8 mètres carrés et d'un frontage de 7,27 mètres, alors que les normes minimales sont respectivement de 2 800 mètres carrés de superficie et de 45 mètres de frontage, et ce, afin d'y implanter un

poste de vannes dans le cadre du projet de prolongement du réseau gazier d'Énergir.

Adopté unanimement

210516

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
LOTS 6 037 596 ET 6 037 597

CONSIDÉRANT que le requérant, M. Vincent Gagnon, est le futur propriétaire des lots 6 037 595 et 6 037 596;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite acquérir puis fusionner les lots vacants 6 037 595 et 6 037 596 sur l'avenue Leclerc afin d'y construire une résidence unifamiliale d'un étage (plain-pied), avec logement parental au sous-sol, d'une hauteur de 6,5 mètres alors que dans la zone 21-Hb, la hauteur minimale est de 7,5 mètres ;

CONSIDÉRANT que le demandeur demande une dérogation mineure concernant l'article 28 du règlement de zonage no 05-161, portant sur la hauteur des bâtiments. La hauteur minimale et maximale des bâtiments est spécifiée à la grille des spécifications de la zone visée ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à construire un maison bi-génération et que les contraintes de location d'un logement parental avec l'ajout d'un étage supplémentaire rendraient le projet non-viable ;

CONSIDÉRANT que la hauteur du bâtiment projeté est symétrique au bâtiment voisin déjà construit ;

CONSIDÉRANT que de refuser la demande de dérogation mineure causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT la résolution 210413 adoptée par le comité consultatif d'urbanisme.

Il est proposé par Alexandre Morin
et appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil accorde la demande de dérogation mineure du requérant, M. Vincent Gagnon, à l'article 28 du règlement de zonage no 05-161, afin d'acquérir puis fusionner les lots vacants 6 037 596 et 6 037 597 sur l'avenue Leclerc afin d'y construire une résidence unifamiliale d'un étage (plain-pied), avec logement parental au sous-sol, d'une hauteur de 6,5 mètres alors que dans la zone 21-Hb, la hauteur minimale est de 7,5 mètres.

Adopté unanimement

210517

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ
LOT 2 819 558

CONSIDÉRANT que M. Jean-Pierre Leblond, propriétaire du lot 2 819 558, souhaite se départir d'une partie de son lot ;

CONSIDÉRANT la demande soumise par M. Francis Leclerc afin d'obtenir l'autorisation d'aliéner une partie du lot 2 819 558 dans le but d'acquérir une terre à bois ;

CONSIDÉRANT que le lot visé est situé en zone agricole et qu'il faut produire une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

CONSIDÉRANT que la demande n'aurait aucun effet négatif sur l'agriculture pratiquée sur les lots avoisinants, ni sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Réjean Boutin

IL EST RÉSOLU QUE:

Le conseil confirme à la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la présente demande est conforme à la réglementation municipale.

Adopté unanimement

210518

FIN D'EMPLOI
MME AUDREY-ANN VALLIERES

CONSIDÉRANT que Mme Audrey-Ann Vallières, adjointe administrative, a déposé sa lettre de démission effective au 1^{er} mai 2021 et qu'il y a lieu de procéder à la fin d'emploi ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'ensemble de ses obligations en regard de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'entériner la fin d'emploi de Mme Audrey-Ann Vallières et ce, en date du 1^{er} mai 2021.
2. De mandater la direction générale de s'assurer que l'ensemble des obligations de la Municipalité soient respectées.

Adopté unanimement

210519

ADJOINTE ADMINISTRATIVE
CONFIRMATION D'EMBAUCHE

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre en raison de la vacance au poste d'adjointe administrative ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection.

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise l'embauche de Mme Valérie Boutin au poste d'adjointe administrative.

2. Elle sera rémunérée suivant les conditions établies à l'intérieur de la Politique salariale en vigueur.
3. Le conseil autorise le directeur général à signer le contrat d'embauche.

Adopté unanimement

210520

UTILISATION DU FEU VERT CLIGNOTANT

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1er avril 2021, l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c. C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du Règlement sur le feu vert clignotant par le décret 25-2021 fixant les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec, un des critères d'admissibilité est que l'autorité municipale responsable du service de sécurité incendie pour lequel le pompier est embauché adopte une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service;

CONSIDÉRANT QUE le pompier autorisé à utiliser le feu vert clignotant, en cas d'appel provenant d'un service de sécurité incendie, peut l'actionner lorsqu'il se dirige vers la caserne ou le lieu d'une intervention à l'aide de son véhicule personnel;

CONSIDÉRANT QUE le feu vert clignotant permet aux autres usagers de la route de repérer le pompier et de faire preuve de courtoisie à son égard;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule personnel muni d'un feu vert clignotant n'est toutefois pas considéré comme un véhicule d'urgence et qu'en tout temps, le pompier doit se soumettre aux règles prévues par le Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est d'avis que l'utilisation du feu vert clignotant permettra de favoriser des déplacements sécuritaires pour les pompiers vers la caserne ou sur les lieux de l'incendie lors d'un appel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer les frais reliés à la formation dispensée par l'École nationale des pompiers du Québec ainsi que le coût d'acquisition du feu vert clignotant pour chacun des pompiers ayant reçu l'autorisation de l'utiliser.

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur le feu vert clignotant, l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Adopté unanimement

210521 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LA PLAINE DE BELLECHASSE
APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2020

CONSIDÉRANT que le conseil approuve le rapport financier pour l'année 2020 de l'Office municipal d'habitation de la Plaine de Bellechasse produit par la firme comptable Lemieux Nolet S.E.N.C.R.L.

Il est proposé par Majorie Asselin
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil accepte les états financiers vérifiés 2020 de l'Office municipal d'habitation de la Plaine de Bellechasse qui prévoit une participation financière totale de 5 757 \$ pour l'année 2020, soit un montant de 2 589\$ pour le déficit d'exploitation, un montant de 211\$ résultant d'ajustements aux états financiers 2018 et un montant de 2 957\$ à titre de contribution au programme PSL.

Adopté unanimement

210522 AUTORISATION DE FERMETURE DE RUE
RUE LOUIS-PASCAL-SARAULT

Il est proposé par Réjean Boutin
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil autorise la fermeture de la rue Louis-Pascal Sarault en date du 5 mai 2021 jusqu'aux prochaines précipitations de neige hivernale.

Adopté unanimement

210523 RÉFECTION DU TERRAIN DE BALLE À HONFLEUR
RÉSOLUTION D'APPUI

ATTENDU la démarche du comité regroupant différents intervenants en loisirs pour le dépôt d'une demande de financement afin d'améliorer l'infrastructure du terrain de balle de Honfleur.

Il est proposé par François Audet
et appuyé par Majorie Asselin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil appuie le Comité dans le dépôt de leur demande de financement afin d'améliorer l'infrastructure du terrain de balle de Honfleur.

Adopté unanimement

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant* ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants.

Il est proposé par Lynda Carrier
et appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil adopte la *Charte municipale pour la protection de l'enfant* et s'engage à :

- Mettre en place des actions pour accroître le sentiment de sécurité des enfants dans les lieux publics;
- Favoriser la mise en place de lieux protecteurs ou de processus d'accueil et d'intervention pour des enfants réclamant du secours;
- Reconnaître les enfants en tant que citoyens à part entière;
- Favoriser la mise en place d'espaces de consultation accessibles et adaptés aux enfants de tous âges;
- Informer les citoyens des signes de maltraitance pour les sensibiliser à exercer un rôle de vigilance;
- Publiciser régulièrement la liste des ressources sur le territoire offrant des services aux familles et aux enfants;
- Soutenir les initiatives du milieu contribuant au développement et à l'épanouissement des enfants;
- Valoriser le vivre-ensemble et l'entraide, et ce, au moyen d'événements rassembleurs favorisant l'inclusion et la participation sociale.

Adopté unanimement

210525

REMERCIEMENTS

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Réjean Boutin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

Le conseil désire adresser ses plus sincères remerciements à Mme Stéphanie Lachance, député de Bellechasse et à M. Steven Blaney, député de Bellechasse – Les Etchemins - Lévis pour l'implication de leur palier de gouvernement respectif dans le projet de réfection de la piscine extérieure.

Adopté unanimement

210526

FÉLICITATIONS

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations au journal Au fil de La Boyer, qui, lors de la remise annuelle de prix de l'Association des médias écrits communautaires du Québec, a été sacré Média écrit communautaire de l'année.
2. Le conseil désire adresser ses plus sincères félicitations à M. Jean-Pierre Lamonde, qui, lors de la remise annuelle de prix de l'Association des médias écrits communautaires du Québec, a remporté le premier prix Chronique pour son texte *D'une grippe à l'autre!*.

Adopté unanimement

DIVERS

PÉRIODE DE QUESTIONS

210529

CLÔTURE

Il est proposé par François Audet
appuyé par Alexandre Morin

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. La présente réunion est close à 22h28.

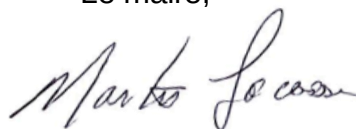
Adopté unanimement

Le directeur général,



Jean-François Comeau

Le maire,



Martin Lacasse

Je, Martin Lacasse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.
